

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Commune de **CHATENOIS**

Arrondissement de SELESTAT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus : 27

Séance du 28 novembre 2024

Nombre des membres
qui se trouvent en fonction : 27

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance : 23

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

Présents :

M. Christian OTTENWAELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, Mme Anne HEUBERGER, Adjoint au Maire
MM. Daniel BROCKER, Patrick DELSART, Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, MM Jean-Paul BART, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, Mme Sandrine DEMAY, M. Denis WACHBAR, Mmes Sabrina DUSSOURD, Lysiane STENGER, Claire-Catherine BRUN, Amandine MARTIN, Axèle EBELIN, MM. Jean LACHMANN, Éric BRUNSTEIN, Mme Bénédicte SADOWNICZYK, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Christophe BOHN donne pouvoir à Luc ADONETH
Pascal HELDE donne pouvoir à Daniel BROCKER
Michel GOETTELMANN
Anne-Catherine DORIDANT donne pouvoir à Bénédicte SADOWNICZYK

Absents :

6. Grands travaux – Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques

RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER

6.1 Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial

DELIBERATION D28112024/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 43 ;

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5211-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 19/12/2012, modifié le 09/06/2016, le 25/06/2020, mis en comptabilité le 12/10/2023 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet à une collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à cet égard à la Commune de Châtenois, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir sur son territoire la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

CONSIDERANT que le PUP est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation d'une extension du réseau d'assainissement route de Sélestat à Châtenois ;

CONSIDERANT que le périmètre défini correspond à l'emprise foncière sise à Châtenois, cadastrée section 1, parcelles n°72, 73, 74, 237, 238, 239 et 240 représentant une superficie totale de 27,61 ares ;

CONSIDERANT que la desserte de ce terrain nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement (35 ml de conduite en PVC DN 315 mm) pour un coût estimé à hauteur de 27 500 € HT, soit 33 000 € TTC, hors branchement individuel ;

CONSIDERANT que pour les modalités de prise en charge de ces travaux, il conviendra de procéder à la conclusion de la convention de PUP ci-annexée entre la Commune de Châtenois, la SCCV CHATENOIS HAHNENBERG et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur le ban de la commune de Châtenois ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

VALIDE la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation d'un programme d'extension des réseaux d'assainissement, avec le représentant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'eau potable sur la commune de Châtenois, Monsieur Christian OTTENWAEELDER, Président de la Commission Locale Assainissement de Sélestat, le représentant de la Commune de Châtenois, M. Luc ADONETH, Maire, et avec le représentant de l'aménageur, la SCCV CHATENOIS HAHNENBERG, M. Oliver KINDER, Directeur Général, ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

VALIDE le montant prévisionnel global estimatif s'élevant à 27 500 € HT, soit 33 000 € TTC, pris en charge en totalité par l'aménageur, la SCCV CHATENOIS HAHNENBERG, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

INSTITUE un périmètre de PUP, au titre de l'emprise sise à Châtenois, cadastrée section 1, parcelles n°72, 73, 74, 237, 238, 239 et 240, pour une durée maximale de 10 ans, ainsi que la contribution inscrite aux articles L.332-6 et L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui sera sollicitée dans le cadre d'une convention de PUP à établir préalablement à la délivrance de tout permis d'aménager / construire ;

PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-4 et R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.332-25-2 du même code ;

PREND ACTE que ce dispositif fera l'objet d'une mise à jour du PLU en y annexant le périmètre du PUP ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants éventuels ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

PRECISE que conformément aux articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public à la mairie de Châtenois.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

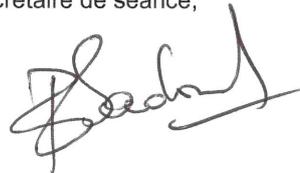
DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 02 décembre 2024

Luc ADONETH
Le Maire,

Bénédicte SADOWNICZYK
La secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, corresponding to Bénédicte Sadowniczuk.